

Introduction

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041874ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041874ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Introduction. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 314–314.
<https://doi.org/10.7202/041874ar>

Section 1 - Le personnel médical

Introduction

Parmi les individus dont la faute est susceptible d'entraîner la responsabilité du centre hospitalier, les membres du personnel médical sont, sans contredit, ceux qui ont le plus soulevé de controverses, ces controverses gravitant essentiellement autour de l'autonomie professionnelle du médecin. Aussi allons-nous essayer, dans cette section, de faire le point sur ce problème.

Il est d'ailleurs logique, en raison de l'objectif que nous nous sommes fixés, de porter d'abord notre attention sur les liens qui peuvent exister entre le centre hospitalier et son personnel médical. Étant donné, en effet, qu'une ordonnance médicale est généralement prérequise à la mise en œuvre des soins dispensés par le personnel infirmier et par les autres professionnels de la santé, les conclusions que nous serons amenés à dégager, relativement aux relations centre hospitalier — personnel médical, pourront avoir des répercussions sur celles se rattachant ultérieurement à ces deux dernières catégories de personnel.

Examinons donc dans quelle mesure le centre hospitalier est susceptible de répondre de la faute professionnelle de son personnel médical à l'égard des patients.

Sous-section 1 - Le statut du personnel médical et son champ de compétence

Afin de mieux situer le personnel médical dans ses relations avec le centre hospitalier, il nous faut d'abord définir le champ de compétence de cette équipe de même que son statut. Une remarque doit être faite toutefois quant au contenu que nous donnons à l'expression « personnel médical ». Elle désigne non seulement les médecins mais également les dentistes pratiquant en milieu hospitalier, y compris, dans l'un et l'autre cas, les internes et les résidents. Cette démarche est conforme à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ainsi que ses règlements qui assimilent ces deux catégories de professionnel⁴. Aussi, faut-il comprendre que nos observations sur le personnel médical, tout au long de la section 1, s'appliquent généralement aux dentistes, ceci afin de ne pas alourdir le texte.

4. L.Q. 1971, c. 48, art. 75 à 78.